Bourgeoisie de Massongex

Règlement bourgeoisial

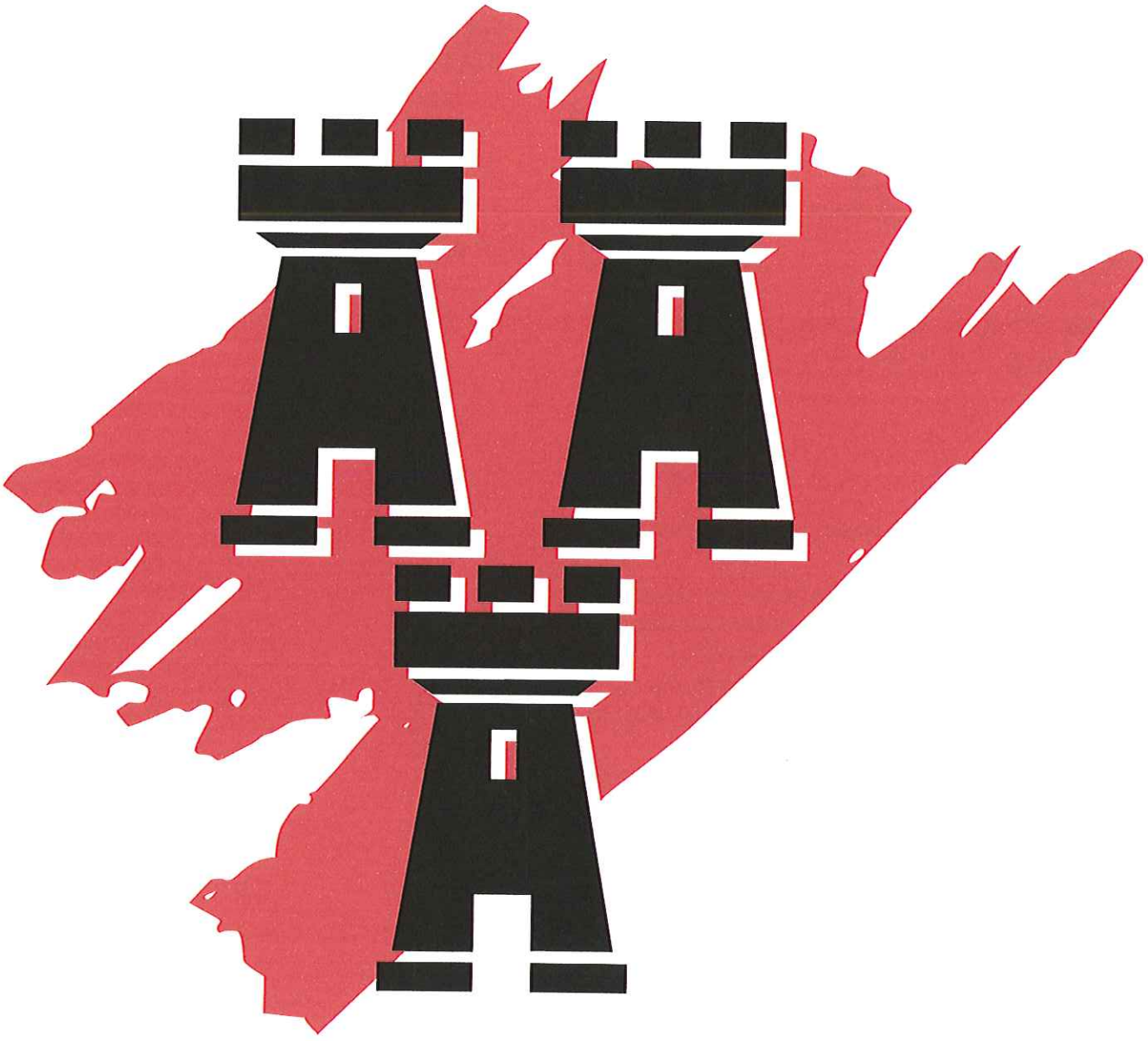

AVRIL 2011

Table des matières

Règlement bourgeoisial

Chapitres	Articles
1. Dispositions générales	1 à 5
2. Biens bourgeoisiaux	6 et 7
3. Jouissance des biens bourgeoisiaux	8 à 10
4. Prestations en nature	11 à 15
5. Prestations en espèces	16
6. Octroi du droit de bourgeoisie	17 à 22
7. Dispositions finales	23 à 26
Annexe n°1 Jouissance des portions bourgeoisiales	1 à 24
Annexe n°2 Tarifs d'agrégation	

L'assemblée primaire bourgeoisiale de Massongex,

Vu les articles 69, 75, 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,
Vu la loi sur les communes du 05.02. 2004,
Vu la loi sur les droits politiques du 13.05.2004,
Vu la loi sur le droit de cité en vigueur dès le 01.01.2008,

Sur le préavis de la commission bourgeoisiale du 09.03.2011,

Sur la proposition du conseil bourgeoisial du 14.03.2011,

décide

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les bourgeois de Massongex, de l'un et l'autre sexe.

Article 3

1. Sous réserve des compétences de l'assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au conseil municipal, aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial conformément à la loi sur les droits politiques du 13.05.2004.

2. Dans ce cas, conformément à l'article 51 al.2 de la loi sur les communes, une commission composée de 5 bourgeois, est nommée au début de la période administrative par l'assemblée bourgeoisiale. Tout bourgeois éligible peut se porter candidat en le déclarant spontanément.

3. La commission bourgeoisiale est présidée par un conseiller municipal bourgeois aussi longtemps qu'un bourgeois siège au conseil municipal, soit à défaut par un bourgeois. Dans ce cas, en plus des 5 membres, un conseiller municipal siège de droit à la commission avec voix consultative, il sert de lien entre la bourgeoisie et la municipalité.

4. La commission fonctionne selon l'article 46 de la loi sur les communes du 05.02.2004. Elle doit être consultée par le conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 4

1. Sont bourgeoises de Massongex, les personnes inscrites comme telles dans le registre de l'état civil ainsi que les ressortissants valaisans qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'assemblée bourgeoisiale.

2. Le conseil bourgeoisial établit un registre séparé des bourgeois d'honneur.

Article 5

1. Lors d'un droit exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Massongex et occupant un appartement de façon indépendante, faisant feu à part.

2. Le ménage bourgeois peut comprendre des non bourgeois.

Chapitre 2

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la bourgeoisie de Massongex se compose notamment:

- des immeubles bâtis et non bâtis,
- des forêts,
- d'une châtaigneraie,
- des alpages et pâturages,
- des capitaux et créances,
- de tous autres biens acquis ou échus.

Article 7

1. Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent:
   - être exploités par la bourgeoisie elle-même,
   - être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.)
   - être remis en jouissance aux bourgeois.

2. Le conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

Chapitre 3

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur, par ménage bourgeois, ou par enfant.

Article 9

1. Seule la jouissance des portions de râpes est subordonnée au domicile réel dans la commune.

2. En cas de participation de non bourgeois à la jouissance d'autres biens bourgeoisiaux, les priorités suivantes doivent être observées, sous réserve de la jurisprudence du tribunal fédéral:

- bourgeois domiciliés,
- bourgeois non domiciliés,
- non bourgeois domiciliés,
- autres personnes.

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Chapitre 4

Prestations en nature

A. Forêts

Article 11

1. En principe, l'exploitation des forêts est effectuée par la bourgeoisie, seule ou en collaboration avec d'autres collectivités (triage forestier) ou avec d'autres propriétaires de forêts.

2. La bourgeoisie peut adhérer aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière, bois et fruits.

3. La châtaigneraie bourgeoisiale est entretenue par les soins de la bourgeoisie ou peut être remise à des tiers pour entretien. Une convention d'entretien contraignante est établie à cet effet.

Article 12

Dans les limites des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, il pourra être accordé à chaque ménage bourgeois qui en fait la demande du bois de construction ou de rénovation.

Chaque demande sera étudiée et pourra être subventionnée jusqu'à une valeur de 500.- et renouvelable par 15 ans. Il devra être utilisé exclusivement pour ses immeubles sur la commune de Massongex.

Article 13

Dans les limites des possibilités forestières de la bourgeoisie, la jouissance d'une râpe est accordée à chaque bourgeois domicilié dans la commune de Massongex. La réglementation y relative est fixée dans l'annexe n°1 du présent règlement.

B. Alpages

Article 14

Les alpages sont gérés par la bourgeoisie qui peut soit les exploiter elle-même, soit les affermer.

Article 15

Le conseil bourgeoisial fixe les conditions d'utilisation, les indemnités annuelles, les droits de retour, les obligations d'entretien et d'assurance, selon les règles usuelles du bail à ferme du droit foncier rural.

Chapitre 5

Prestations en espèces

Article 16

1. Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent à prélever sur son bénéfice comptable pour des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

2. L'octroi de ces subventions est décidé de cas en cas par l'assemblée bourgeoisiale.

Chapitre 6

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 17

1. La demande d'agrégation à la bourgeoisie de Massongex doit être présentée par écrit au conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir les conditions fixées par le présent règlement. Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et des enfants mineurs.

2. Avant de soumettre cette requête à l'assemblée bourgeoisiale, le conseil municipal consultera la commission bourgeoisiale pour préavis. Au cas où le conseil municipal est dépourvu de tous bourgeois, le préavis de la commission bourgeoisiale est prépondérant.

Article 18

La demande est prise en considération et est soumise à l'assemblée bourgeoisiale même si le requérant n'est pas domicilié à Massongex. Celui-ci devra toutefois justifier d'affinités familiales, professionnelles ou culturelles particulières avec Massongex.

Article 19

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

2. Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête.

Annexe n°1

Jouissance des portions bourgeoisiales

En complément de l'article 13 du règlement bourgeoisial de Massongex, il est fixé la réglementation suivante:

Article 1

Les portions bourgeoisiales «râpes» remises en jouissance aux bourgeois sont déterminées par les registres de la Bourgeoisie.
Le partage en jouissance des portions bourgeoisiales est maintenu tel qu'actuellement existant. (selon cadastre)
Tout bourgeois, sans distinction de sexe, sous réserve des dispositions légales, est concourant ou jouissant, par voie d'hérédité ou par rang d'âge, aux conditions du présent règlement.

Article 2

Les portions ne sont remises aux bourgeois qu'à titre de jouissance; elles ne peuvent être vendues ni échangées, ni grevées d'hypothèques ou autres droits réels par le bourgeois jouissant.
La jouissance d'une râpe est soumise au paiement annuel de l'impôt bourgeoisial.

Article 3

La portion devenue vacante est toujours, hors le cas d'hérédité, adjugée au bourgeois non pourvu et premier inscrit, dans la subdivision délaissée. Celui-ci peut toutefois renoncer à son droit. Ce renoncement est définitif.

Article 4

La portion de bourgeois qui devient insolvable ou assisté, laissant sa famille dans le besoin ou à charge de la commune, peut être mise sous régie par le conseil municipal, pour son revenu, être appliqué à son assistance ou à celle des siens.

Article 5

Pour jouir de sa portion ou avoir droit à dévolution d'une portion, le bourgeois doit être domicilié dans la commune de Massongex et y supporter toutes les charges publiques.

Article 6

Le bourgeois jouissant continue à bénéficier de sa portion, même pendant une absence de une année et demie hors de la commune. Passé ce délai, il perd son droit et la portion qu'il détient, est attribuée, conformément aux rôles établis, au bourgeois premier prétendant.

Article 7

Le bourgeois rentrant dans la commune après une absence de plus d'une année et demie et auquel sa portion a été retirée reprendra le rang que lui assigne son âge dans la liste des prétendants mais seulement après un domicile effectif et réel d'une année dans la commune.

Article 8

Le prétendant absent de la commune depuis une année perd son tour ; il ne rentre dans le rang que lui assigne son âge qu'après un domicile effectif et réel d'une année dans la commune.

Article 9

La femme, et à défaut de celle-ci, les enfants de celui qui s'absente en abandonnant sa famille, prennent lieu et place de l'absent pour la jouissance de la portion qu'il possède et s'il n'est pas servi, pour son rang dans la liste des prétendants, sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Article 10

A la mort du père de famille, sa portion et son rang d'inscription passent à sa veuve ou à ses enfants.
La veuve a l'usufruit. Cet usufruit cesse si elle convole en secondes noces ou s'absente de la commune pendant une année et demie.
Sous réserve du droit d'hérédité en faveur du cadet (dernier né), les enfants sont admis à concourir à l'adjudication d'une portion qu'ils pourraient obtenir par leur propre rang d'inscription.

Article 11

Les enfants d'un même père défunt jouissent en commun de la portion de leur père. Celui qui ne vivra plus en communauté n'aura plus droit à sa part de jouissance.

Article 12

Le bourgeois cadet de famille, quel que soit son sexe, hérite de la portion de son père et ne peut par conséquent en obtenir une autre.
Si la mère a l'usufruit, la dévolution n'a lieu en faveur du cadet qu'à la fin de l'usufruit.
Si la mère est décédée, la dévolution a lieu à la majorité du cadet, sous réserve toutefois de la jouissance en commun prévue à l'article 11.
Toutefois, dans ce dernier cas, dès que le cadet majeur est marié ou établi à son compte, ses frères et sœurs, quoique vivant en commun, perdent leurs droits à toute jouissance de la portion du père.
Le fils ou la fille unique, majeur ou mineur, succède aux droits de son père dans les mêmes cas et conditions que le cadet de famille ; il prend par conséquent, sous réserve des droits d'usufruit de la mère, le rang d'inscription du père non encore servi.

Article 13

Les portions bourgeoisiales ne sont jamais réversibles d'un enfant à l'autre.

3. En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

4. L'agrégation et l'inscription au registre des bourgeois sont effectives au moment où toutes les taxes et émoluments sont intégralement payés.

Article 20

1. L'octroi du droit de bourgeoisie à des Valaisans domiciliés depuis 10 ans ne peut être refusé, sans motifs légitimes.

2. En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat selon les règles de procédures applicables.
   Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les droits politiques (régularité du vote).

Article 21

Les tarifs d'agrégation sont fixés par l'annexe no 2 du présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale selon l'article 25 alinéa 2 et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 22

1. Sur proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la Bourgeoisie de Massongex.

2. Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre 7

Dispositions finales

Article 23

La Bourgeoisie de Massongex adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes.

Article 24

1. Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 5000.-

2. Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial, sur préavis de la commission, après avoir entendu le contrevenant.

3. Les voies et délais de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 25

1. L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour une révision totale ou partielle du présent règlement.

2. Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial soumet à l'approbation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement.

Article 26

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge le précédent règlement du 29.03.1994 ainsi que toutes les autres dispositions réglementaires qui lui sont contraires.

Préavisé favorablement par la commission bourgeoisiale le 09.03.2011
Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 14.03.2011
Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 11.04.2011

Bourgeoisie de Massongex

Le Président
Bernard Moulin

La Secrétaire
Sandra Martin

Homologué par le Conseil d'Etat le 03.11.2011

Pour le Conseil d'Etat du Canton du Valais

Le Président
Jacques Melly

Le Chancelier
Philipp Spörri

Ainsi le droit d'hérédité du cadet absent ne passe pas à ses frères ou sœur aînés ; sa portion devenant vacante passe au bourgeois premier prenant.

Article 14

Le cadet absent au moment où la portion lui est dévolue par voie de succession perd tout droit de jouissance au profit du premier concourant.
A l'égard du cadet mineur, le délai de 1 an ne commence à courir que dès le jour où il aura atteint sa majorité.

Article 15

En cas de divorce, la femme d'un bourgeois, bourgeoise elle-même, reprend le rang primitif d'inscription et les droits qu'elle avait avant son mariage. Elle perd naturellement tous droits de jouissance sur la portion délaissée par le mari, par suite de décès ou d'absence.
Les enfants nés de ce mariage ne succèdent qu'aux droits du père.

Article 16

Les ayants droit sont tenus de soigner leur portion, doivent contribuer aux réparations des chemins et dévaloirs servant en commun à l'exploitation des bois.

Article 17

La surveillance des bornes et leur maintien incombent aux bourgeois jouissants. Les frais de bornage occasionnés par leur négligence sont à leur charge.

Article 18

L'exploitation des bois dans les portions de taillis doit être faite en conformité des dispositions des lois et règlements forestiers.

Article 19

Les bois exploités sur les portions pour des raisons sanitaires, de protection et de sécurisation, ordonnées par l'autorité compétente ne sont pas propriété des ayants droits. Toutefois les débris d'exploitation non utilisées appartiennent aux bourgeois jouissants.

Article 20

Chaque exploitation doit faire l'objet d'une demande de permis de coupe. Avant toute coupe, les bois doivent être griffés par l'organe forestier autorisé. L'ayant droit peut autoriser un tiers à exploiter sa râpe mais reste responsable pour l'observation du règlement.

Article 21

L'exploitation des souches stériles de fayard est autorisée, à charge pour l'exploitant de supporter tous dommages causés par l'exploitation et le dévalage desdites souches.

Article 22

La jouissance des portions de râpes ne comprend pas celle du mélèze qui appartient à la bourgeoisie. La coupe d'une plante de cette essence, quelle que soit sa dimension, sans autorisation préalable, constitue une contravention, passible d'amende, sans préjudice de la confiscation de la plante et de tous dommages intérêts.
Toutefois, les débris des mélèzes abattus appartiennent au bourgeois sur la portion duquel ils ont été abattus.

Article 23

Les portions de bois taillis se doivent réciproquement le passage.
Le dévalage ne peut toutefois s'effectuer que par les dévaloirs publics.

Article 24

Nul ne peut laisser son bois dans les dévaloirs publics pendant plus de 48 heures sans le suivre, si le temps le permet, sous peine de contravention, et à ses risques et périls.
Pour les dévaloirs aboutissant à un chemin public, l'exploitant est responsable de la sécurisation des lieux.
Les bois et branches tombées dans le lit des torrents doivent être enlevés le jour même.

Préavisé favorablement par la commission bourgeoisiale le 09.03.2011
Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 14.03.2011
Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 11.04.2011

Bourgeoisie de Massongex

Le Président
Bernard Moulin

La Secrétaire
Sandra Martin

Homologué par le Conseil d'Etat le 03.11.2011

Pour le Conseil d'Etat du Canton du Valais

Le Président
Jacques Melly

Le Chancelier
Philipp Spörri

Annexe n°2

Tarifs d'agrégation

Préambule

Nous rappelons que l'étranger obtient le droit de cité de sa commune municipale de domicile avant d'être naturalisé par le Grand Conseil. S'il souhaite obtenir le droit de bourgeoisie, il doit en faire la demande auprès de la commune bourgeoisiale après avoir été naturalisé valaisan.

En complément de l'article 21 du règlement bourgeoisial de Massongex, il est fixé les tarifs d'agrégation suivants:

Valaisan	Domicilié depuis 10 ans au moins	Non domicilié Domicilié depuis moins de 10 ans
Conjoint bourgeois	3000.-	5000.-
Personne seule ou conjoint valaisan non bourgeois	6000.-	8000.-
Couple valaisan non bourgeois	9000.-	12000.-

Frais de chancellerie: 500.- par cas

Remarques
1. 30 ans de domicile valaisans: 50% des tarifs ci-dessus.
2. Demande d'agrégation individuelle d'un enfant mineur: 50% des tarifs ci-dessus pour personne seule.
3. Les tarifs ci-dessus sont adaptés sur décision le l'assemblée primaire bourgeoisiale en début de chaque législature.

Préavisé favorablement par la commission bourgeoisiale le 09.03.2011
Adopté en séance du conseil bourgeoisial le 14.03.2011
Adopté par l'assemblée bourgeoisiale le 11.04.2011

Bourgeoisie de Massongex

Le Président
Bernard Moulin

La Secrétaire
Sandra Martin

Homologué par le Conseil d'Etat le 03.11.2011

Pour le Conseil d'Etat du Canton du Valais

Le Président
Jacques Melly

Le Chancelier
Philipp Spörri